

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE
DE LA BAIE DU COTENTIN
du Mercredi 27 juin 2018 – 18h00
PROCES-VERBAL



L'an deux mil dix-huit, le vingt-sept juin à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni à la salle des fêtes de Sainte-Mère-Eglise sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :	71	<u>Etaient présents</u> : G. DONGE, M. LEBLANC, P. LECONTE, G. FOUCHER, Y. POISSON, O. OSMONT, K. DUPONT, A. MOUCHEL, J.M. DARTHENAY, A. TOURAINNE, F. ALEXANDRE, I. BASNEVILLE, A.F. FOSSARD, X. GRAWITZ, N. LEGASTELOIS, M. LE GOFF, J.P. LHONNEUR, J. MICLOT, C. SUAREZ, P. THOMINE, C. FREMONT, D. CORNIERE, F. LESACHEY, R. BROTON, J.C. HAIZE, S. LA DUNE, J.P. LECESNE, F. BEROT, P. CATHERINE, C. CHANTREUIL, J.J. LEJUEZ, M.H. PERROTE, P. AUBRIL, A. LANGLOIS, M. GEFFROY, L. FAUNY, J. MAILLARD, G. LEBARBENCHON, M. NEEL, C. MAURER, J. QUETIER, B. NOEL, R. DUJARDIN, M. DEGRUGILLIER, J.P. TRAVERTE.
Nombre de membres présents :	45	
Nombre de membres votants :	58	
Date de convocation :	22/06/2018	<u>Absents représentés</u> : D. HAMCHIN donne procuration à A.F. FOSSARD, A. SCALLE donne procuration à M. NEEL, V. DUBOURG donne procuration à I. BASNEVILLE, J. LEMAÎTRE donne procuration à J.P. LHONNEUR, M. JEAN donne procuration à D. CORNIERE, A. BOUFFARD donne procuration à M. LE GOFF, H. AUTARD DE BRAGARD donne procuration à R. DUJARDIN, D. GIOT donne procuration à R. BROTON, O. DESHEULLES donne procuration à G. DONGE, B. JOSSET donne procuration à J.P. TRAVERTE, S. DEBEAUPTE donne procuration à L. FAUNY, S. MARAIS donne procuration à C. MAURER, S. VOISIN donne procuration à J. QUETIER.
		<u>Absents excusés</u> : P. VIOLETTE, M. JOURDAN, V. LETOURNEUR, M. GIOVANONE, C. KERVADEC, V. BLANDIN, M.C. METTE, B. MARIE, C. DE VALLAVIEILLE, J.P. JACQUET, J. LAURENT, G. GUIOC, H. MILET, C. DE VALLAVIEILLE.

1- Tourisme :

Convention de partage d'actions de promotion touristique entre la SPL du Cotentin et la CCBDC

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) était membre du Syndicat Mixte du Cotentin qui menait notamment des missions touristiques dans le cadre du Pays d'Accueil Touristique (PAT). Suite à la dissolution dudit syndicat, ces missions ont été confiées à la Société Publique Locale (SPL) de développement touristique du Cotentin.

La CCBDC étant actionnaire de la SPL, Monsieur le Président donne lecture du projet de convention de partage d'actions de promotion touristique entre la SPL du Cotentin et la CCBDC.

Les missions de promotion touristique pouvant être mutualisées sont les suivantes :

- Observatoire du tourisme
- Stratégie Internet
- Partage d'actions ou d'outils marketing
- Actions de promotion orientées autour des filières majeures
- Edition autour des filières touristiques majeures
- Développement des filières touristiques

Pour permettre la poursuite de ces actions, l'accord cadre de dissolution du Syndicat Mixte du Cotentin a prévu que la CCBDC apporte à la SPL un financement annuel de 25 000 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, autorisent Monsieur le Président à signer la convention pour l'année 2018 et reconductible pour les années 2019, 2020 et 2021.

Octroi d'une subvention d'investissement pour des balades de découverte des plages du débarquement en kayak de mer

Monsieur le Président présente le projet de soutien financier exceptionnel à destination de l'Association Utah Mer Loisirs dont l'objet est la pratique et la promotion du char à voile et des sports nautiques. Ce soutien permettra à l'Association de proposer, sur le territoire, des balades de découverte des plages du débarquement en kayak de mer.

Afin de développer cette activité, l'Association Utah Mer Loisirs devra investir dans 7 kayaks, des combinaisons de différentes tailles ainsi que dans une remorque dédiée. Le coût total de cet investissement est estimé à 14.955,20 €.

Présentation du plan de financement

Dépenses		Recettes	
	TTC		
Equiperment Kayak	12 280.20 €	CC Baie du Cotentin	1 500 € (12.5%)
Remorque	2 675.00 €	Commune Sainte-Marie-du-Mont	1 500 € (12.5%)
		LEADER	11 955.20 € (75%)
TOTAL des dépenses prévues	14 955.20 €	TOTAL des recettes prévues	14 955.20 €

Considérant que cette activité participera grandement au développement des activités nautiques sur le territoire et à son rayonnement, il est proposé aux conseillers communautaires que la Communauté de Communes octroie une subvention exceptionnelle d'investissement de 1.500 € à l'Association Utah Mer Loisirs.

La subvention d'investissement est composée d'une aide à l'investissement dans la limite de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux – Règle « de *minimis* » de l'article R 1511-23-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est convenu ce qui suit :

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu la déclaration de l'Association Utah Mer Loisirs relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, au cours des trois derniers exercices fiscaux, au titre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Article 1

Une subvention d'un montant de 1 500 € est accordée à la société l'Association Utah Mer Loisirs au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JOUE L352 du 24/12/2013).

Article 2

Le versement de l'aide sera effectué en une tranche sur demande du bénéficiaire. Le paiement sera versé sur le compte de l'Association Utah Mer Loisirs.

Considérant que cette activité participera grandement au développement des activités nautiques sur le territoire et à son rayonnement, il est proposé aux conseillers communautaires que la Communauté de Communes octroie une subvention exceptionnelle d'investissement de 1.500 € à l'Association Utah Mer Loisirs.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- décident d'octroyer une subvention exceptionnelle d'investissement de 1.500 € à l'Association Utah Mer Loisirs.

Il est précisé qu'une convention d'occupation des locaux va être signée entre l'Association Utah Mer Loisirs et la CCBDC et qu'un loyer sera versé par cette association.

Tourisme : Taxe de séjour : Modification de tarifs

Vu la délibération du 24 juillet 2013 du conseil communautaire de Carentan en Cotentin instituant la taxe de séjour sur son territoire ;

Vu la délibération du 25 septembre 2013 du conseil communautaire de Sainte Mère Eglise instituant la taxe de séjour sur son territoire ;

Vu la constitution de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ; Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Manche du 13 octobre 2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à compter du 1^{er} janvier 2012,
Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Article 1 :

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel, par les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux, et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code Général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article L.2333-29 par les logeurs, hôteliers, propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement est différé.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les établissements suivants :

- Port de plaisance,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h ;

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L.2333-29 à titre onéreux ainsi que les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (article L.2333-40 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les tarifs sont calculés en fonction de plusieurs paramètres : capacité d'accueil maximale (nombre d'unités x nombre de personnes moyen) – abattement (10 à 50 %) X tarif de la taxe fixé X nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement et la période de perception de la taxe.

Elle sera calculée avec un abattement de 50 %.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil départemental de la Manche, par délibération en date du 13 octobre 2011, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2012. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2019 sur le territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin :

Catégorie d'hébergements	Tarif/pers et par nuitée CCBDC	Taxe additionnell	TOTAL
Palaces	3.64 €	0.36 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés tourisme 5 étoiles	2.73 €	0,27 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés tourisme 4 étoiles	1,37 €	0,13 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôte	0,66 €	0,07 €	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0.05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de Plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuit est 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs qu'à la demande de la collectivité.

Le service de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Suite à l'avis des membres du Bureau réunis le 20 juin, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- votent le tarif suivant : catégorie « terrains de camping ... 3,4 et 5 étoiles » à hauteur de 0.55 € par nuitée et par personne,
- retiennent le pourcentage de 4 % pour les hébergements sans classement.

Ces tarifs et modalités de calcul s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2019.

2 - Projet de loi relatif à l'apprentissage : vœu de la CCBDC

Dans le cadre du projet de loi relatif à l'apprentissage, Monsieur le Président propose d'émettre le vœu suivant qui sera transmis au Président de la République, au Premier Ministre et aux parlementaires de notre territoire :

« Le gouvernement a annoncé le 9 février 2018 un bouleversement complet du financement de l'apprentissage en France. Le projet de loi en cours de débat au parlement prévoit notamment de transférer des Régions à l'Etat et aux branches professionnelles la gestion de cette compétence et la fixation de son coût au contrat.

Cette recentralisation-privatisation de cette importante politique publique à destination des jeunes occulte le travail de proximité mené sur les territoires en lien avec le besoin des entreprises :

- En liant le financement de l'apprentissage au nombre de contrats d'apprentissage, les centres de formation d'apprentis (CFA) les plus petits s'en trouveront fortement impactés ;
- Les Régions verront leurs moyens passer de 1,6 milliards d'euros à 250 millions d'euros et ne seront quasiment plus en mesure d'intervenir.

Ainsi, plus de 40 CFA sont menacés de disparition en Normandie et les autres seront plus exposés encore à la conjoncture économique.

Aussi, la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin ne peut se résoudre à la disparition sur des pans entiers de notre territoire de sections d'apprentissage qui préparent nos jeunes à des diplômes de qualité et à des emplois de proximité. Elle demande aux parlementaires normands d'intervenir et d'amender le projet de loi, et notamment de prévoir que les Régions continuent à disposer des moyens nécessaires au soutien des CFA des territoires. »

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur cette proposition.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés (6 abstentions), demandent aux parlementaires normands d'intervenir et d'amender le projet de loi, et notamment de prévoir que les Régions continuent à disposer des moyens nécessaires au soutien des CFA des territoires.

M. QUETIER : Est-ce aberrant de renvoyer la compétence CFA aux branches professionnelles ?

L'inquiétude de la Région : Aucun problème là où les branches professionnelles sont bien organisées, (ex : la métallurgie) ce qui n'est pas le cas dans tous les métiers.

3- Finances :

Répartition du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) 2018

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC), créé par la loi de Finances 2012, consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin va se voir attribuer la somme de 677 401 € pour l'année 2018 (pour rappel : le montant du FPIC 2017 était 676 676 €, soit une augmentation de 725 €). La répartition du FPIC se fait en 2 temps :

- ❖ 1^{er} temps : Répartition entre la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et ses communes membres

Pour information, pour l'année 2018, la répartition peut s'établir selon les 2 options suivantes :

	Option 1 : Reversement du droit commun	Option 2 : Montant maximal de reversement part EPCI + 30% (au 2/3)
Part EPCI	264 666	344 066
Part communes membres	412 735	333 335
TOTAL	677 401	677 401

- ❖ 2^{ème} temps : Répartition entre les communes membres en fonction de différents critères. (cf tableau ci-dessous)

- Colonne rose : **répartition de droit commun**, ne nécessitant pas de délibération ;
- Colonne beige : **répartition « à la majorité des 2/3 »**. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de la CCBDC. Dans ce cas, le versement est dans un premier temps réparti entre l'EPCI et ses communes membres, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du droit commun.
 Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction de trois critères précisés par la loi, à savoir en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Colonne bleue : **répartition dérogatoire libre**. Dans ce cas, il appartient à la communauté de communes de définir librement la répartition du reversement selon nos propres critères. Pour cela, l'organe délibérant de la CCBDC doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification, soit délibérer à la majorité des 2/3 avec approbation à l'unanimité des conseils municipaux.

Répartition du FPIC entre les communes membres du même EPCI										
Code INSEE	Nom Communes	RAPPEL FPIC 2016 (répartition à la majorité des 2/3)	RAPPEL FPIC 2017 (répartition à la majorité des 2/3)	Population DGF de la commune	Potentiel financier par habitant de la commune	Potentiel fiscal par habitant de la commune	Revenu par habitant de la commune	FPIC 2018 Répartition de droit commun	FPIC 2018 répartition à la majorité des 2/3	FPIC 2018 répartition libre (unanimité)
50016	APPEVILLE	2 735,64	2 501	203	752	683	12 674	3 018	2 379	
50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT	1 338,33	1 310	95	608	540	14 018	1 747	1 277	
50023	AUVERS	11 318,82	10 440	704	569	492	11 215	13 836	10 557	
50036	BAUPTÉ	4 593,08	4 117	455	1 155	1 158	9 983	4 405	4 356	
50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE	3 265,41	2 874	171	505	434	14 001	3 785	2 681	
50059	BLOSVILLE	6 079,48	5 679	329	468	407	12 668	7 859	5 578	
50070	BOUTTEVILLE	1 266,35	1 307	83	465	399	12 627	1 997	1 420	
50089	BRUCHEVILLE	2 399,67	2 161	170	669	587	13 920	2 843	2 133	
50099	CARENTAN LES MARAIS	103 722,84	93 067	8 744	939	822	10 808	104 065	93 596	
50103	CARQUEBUT	7 148,21	6 669	363	448	385	10 172	9 060	6 690	
50107	CATZ	2 226,20	2 158	150	562	489	12 056	2 985	2 228	
50177	ETIENVILLE	6 735,16	6 052	403	553	467	12 587	8 153	6 041	
50246	HIESVILLE	935,34	850	73	707	653	18 782	1 154	812	
50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE	4 631,16	4 224	236	470	411	12 664	5 610	3 981	
50298	MEAUTIS	10 698,49	9 826	670	575	504	12 861	13 025	9 614	
50348	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	8 121,39	7 754	628	727	675	11 058	9 657	7 818	
50373	NEUVILLE-AU-PLAIN	1 825,70	1 519	95	557	481	10 555	1 908	1 471	
50400	PICAUVILLE	66 550,33	60 206	3 541	586	415	10 597	67 566	55 157	
50427	RAVENOVILLE	7 708,12	6 960	448	570	435	13 269	8 782	6 632	
50445	SAINT-ANDRE-DE-BOHON	6 218,90	5 897	358	495	420	11 109	8 078	6 003	
50479	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE	2 358,97	2 202	146	517	447	14 944	3 157	2 216	
50485	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE	15 532,57	14 330	1 425	916	855	13 683	17 386	14 141	
50509	SAINTE-MARIE-DU-MONT	15 787,27	14 966	936	551	436	12 141	18 991	14 392	
50517	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE	3 779,35	3 536	226	520	448	14 028	4 856	3 457	
50523	SAINTE-MERE-EGLISE	41 764,69	38 175	2 702	635	526	11 944	47 561	37 078	
50564	TERRE ET MARAIS	21 968,18	20 040	1 329	577	477	11 186	25 767	19 932	
50571	SEBEVILLE	392,33	343	37	812	751	17 940	509	373	
50606	TRIBEHOUE	8 712,89	8 366	573	586	514	11 988	10 938	8 244	
50609	TURQUEVILLE	3 005,55	3 060	172	559	458	12 131	3 440	2 595	
50636	VIERVILLE	594,57	497	40	749	689	11 503	597	483	
TOTAL		373 415	341 086	25 505				412 735	333 335	0,00
Part restant à la CCBDC selon opt								264 666,00	344 066,00	
Répartition à la majorité des 2/3										
Pondération des critères										
Revenu par habitant	Potentiel fiscal/ habitant		Potentiel financier /habitant							
0,3	0,2		0,50							

Sur avis de la commission finances et des membres du Bureau, il est proposé une répartition à la majorité des 2/3 avec le même mode de calcul que celui utilisé pour la répartition de l'exercice 2017.

Ceci exposé, les membres du Conseil communautaire sont invités à se prononcer sur la répartition du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal pour l'année 2018.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue (5 contre), adoptent la répartition du FPIC pour l'année 2018, « à la majorité des 2/3 » sur la base des montants susvisés.

Monsieur CATHERINE demande ce qui fait la variabilité des chiffres entre 2017 et 2018. Nous avons des critères à pondérer : Le revenu par habitant, le potentiel fiscal par habitant et le potentiel financier par habitant. La même pondération que les autres années a été appliquée.

Modification de la délégation du conseil communautaire au Président

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 151 du 17 avril 2014, il a notamment reçu délégation du Conseil communautaire pour la durée de son mandat (article L.2122-22 du CGCT) :

20° De réaliser les lignes de trésorerie dont le montant maximum ne pourra pas excéder 500 000 euros ;

Par ailleurs, il est proposé de porter ce montant maximum à 1 000.000 €. Cette proposition est notamment motivée par :

- l'engagement de nombreux investissements en 2018 (Gymnases, Port à sec, travaux de voirie, extension de la ZA de Ste-Mère-Eglise, abattoir...) ;
- la non possibilité de percevoir les subventions octroyées par le Conseil départemental et le Conseil Régional avant la signature du contrat de territoire ;
- le remboursement au 15 juin de l'emprunt à court terme de 300.000€ contracté pour les acquisitions foncières de la ZA de St-Hilaire-Petitville.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil communautaire de modifier la dite délégation de la manière suivante :

20° De réaliser les lignes de trésorerie dont le montant maximum ne pourra pas excéder 1 000 000 euros ;

Il est précisé que le Président rendra compte des décisions prises lors des réunions du conseil communautaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, acceptent de modifier la délégation au Président de la Communauté de Communes dans les conditions susvisées.

Octroi d'une subvention à l'A.F.A.E les Ecuries du Château

Monsieur le Président indique que l'association l'A.F.A.E les Ecuries du Château sise à Auvers créée en 1989 organise des concours hippiques régionaux, nationaux et internationaux de renom. Ces derniers s'adressent notamment à un public de connaisseurs, d'éleveurs et de sportifs.

Ces manifestations se présentent comme une opportunité pour la filière équine normande, contribue à la promotion du territoire intercommunal et participe au développement de l'économie locale.

Au regard des actions menées tout au long de l'année, l'AFAE les Ecuries du Château a formulé auprès de la CCBDC une demande de subvention d'un montant de 5000 €,

Vu les statuts de la CCBDC prévoyant notamment la compétence :

C8 – Soutien à des manifestations promotionnelles à caractère social, culturel ou sportif

a) Soutien à des manifestations promotionnelles à caractère social, culturel ou sportif qui concernent plusieurs communes ou associations du territoire et/ou des opérations ponctuelles ou exceptionnelles dont le retentissement et l'attractivité débordent largement le territoire de la Communauté de communes (échelle du Cotentin et au-delà) et qui s'inscrivent dans le cadre des compétences communautaires.

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau réunis le 20 juin 2018,

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le versement d'une subvention de 5000 € à l'AFAE les Ecuries du Château.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- décident d'attribuer pour l'année 2018 une subvention de 5000 € à « l'AFAE les Ecuries du Château » dans le cadre de l'organisation de concours hippiques régionaux, nationaux et internationaux de renom.

Redevance Ordures Ménagères :

o Proposition de modifications du règlement de facturation

Monsieur le Président indique que des modifications doivent être apportées au règlement de facturation de la REOM, à savoir notamment :

- la définition du champ d'application de la REOM (*Annexe 1 - Article 3*) ;
- des précisions sur les conditions d'octroi d'exonération de la REOM (*Annexe 1- Article 3.1*) ;
- le calcul de la REOM au prorata temporis (*Annexe 1 - Article 5*) ;
- la suppression du tarif applicable aux gabions,
- la modification de certains tarifs (*Annexe 2*) :
 - o Proposition de création de la catégorie des Gîtes de groupe ;
 - o Pour l'accès des professionnels à la déchetterie : Proposition d'un tarif au nombre de passages.

Suite à l'avis favorable de la Commission des Finances et du Bureau et après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue (1 contre) :

- adoptent les modifications apportées au règlement de facturation de la REOM (et assimilés) de la CCBDC joint en annexe n°1 ;
- votent les nouveaux tarifs de la REOM (et assimilés) de la CCBDC applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 joints en annexe n°2.

Mme LA DUNE rapporte, via ses administrés qu'il n'est pas normal que pour les résidences secondaires, le tarif soit le même que pour une résidence principale. Monsieur LHONNEUR propose de reconsidérer les tarifs pour 2019.

Annexe 1

REGLEMENT DE FACTURATION – REOM

Redevance Enlèvement des Ordures Ménagères (et assimilés)

De la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (50 MANCHE)

Article 1 – OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères – REOM- de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin applicable aux usagers producteurs de déchets ménagers et assimilés, particuliers ou professionnels.

Article 2 – PRINCIPES GENERAUX

La REOM est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT).

L'adoption de la REOM relève d'une décision du Conseil communautaire prise en date du 2 octobre 2017 et acté par la délibération n° 576.

Les tarifs de la REOM, applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 sont arrêtés par délibération du Conseil communautaire en date du 18.12.2017.

La REOM permet à la Communauté de communes de financer l'ensemble des activités liées au service des déchets (ménagers et assimilés), notamment :

- la collecte en porte à porte ou par point de regroupement et le traitement des ordures ménagères ;
- La collecte et le traitement, en apport volontaire, des déchets ménagers recyclables et du verre ;
- La mise à disposition des conteneurs ;
- L'exploitation et la gestion de la déchetterie de Carquebut (déchets assimilés) ;
- La gestion globale du service.

Article 3 – REDEVABLES / ASSUJETTIS

La REOM est due par tout particulier ou professionnel bénéficiant ou pouvant bénéficier **du service de collecte et d'élimination** des déchets ménagers et assimilés, ce qui inclut notamment :

- Toute personne(s) et/ou foyer occupant et/ou propriétaire d'un logement individuel ou collectif (résidence principale – résidence secondaire) ;
- Les professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés exerçant leur activité sur le territoire de la CCBDC : restaurateurs, commerçants, artisans, industriels, professions libérales, activités tertiaires, etc (liste non exhaustive) ;
- Les hébergeurs : hôtels, gîtes, chambre d'hôtes, campings, etc ;
- Terrains recevant une ou des résidence(s) mobile(s) ;
- Etablissements divers : collèges, lycées, maisons de retraite, etc (liste non exhaustive) ;
- Les communes et la communauté de communes ;
- Les services publics et administrations : gendarmeries, centres de secours, trésorerie, hôpitaux, etc (liste non exhaustive).

3-1. Exonérations

Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance : ce principe méconnaissant la règle de proportionnalité applicable à la REOM.

En cas de désaccord sur les éléments fournis par l'ensemble des mairies pour la facturation de la redevance, le service REOM maintient sa position sur les données transmises, le redevable devant apporter la preuve de sa bonne foi. Une régularisation de sa facture pourra être réalisée à réception des informations modificatives.

Aussi, ne peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale que les personnes ou professionnels pouvant démontrer, **sur présentation de justificatif la** non-utilisation du service. Pour cela, les pièces suivantes peuvent notamment être jointes à la demande d'exonération :

- une attestation motivée de vacance du logement délivrée par la commune (la durée de vacance doit impérativement être mentionnée afin de pouvoir bénéficier de la dite exonération) Par définition, un logement vacant s'entend comme un logement totalement inoccupé et vide de meuble sur une longue période ;
- la copie de l'acte notarié suite à la vente d'un bien immobilier (un dégrèvement au prorata temporis sera effectué à la date de signature de l'acte) ;
- la copie du contrat de collecte et d'élimination des déchets conclu avec une entreprise ;
- la copie du bordereau attestant de l'élimination des déchets.

Chaque demande d'exonération fera l'objet d'un examen en commission. Au cours de celle-ci, une analyse sera effectuée sur la base des pièces justificatives qui auront été transmises et une réponse sera retournée dans les plus brefs délais auprès de chaque demandeur.

La durée d'exonération est de 1 an. La demande est à renouveler chaque année.

Article 4 – MODALITES DE CALCUL et TARIFS

4.1. Recensement des redevables

Ménages

Le recensement des foyers est effectué uniquement par les Mairies.

Ainsi, chaque particulier déclare les modifications relatives à la composition de son foyer auprès de la Mairie dont il dépend. Dans ce cadre, les modifications, les ajouts et les retraits de foyers observés par les Mairies sont transmises par ces dernières à la CCBDC à l'aide de l'imprimé type dans les plus brefs délais. Par ailleurs, la CCBDC sollicite l'ensemble des mairies concernées, et ce avant chaque facturation, pour vérification des listings des redevables de leurs communes.

Bailleurs sociaux

Le recensement des logements est communiqué à la CCBDC par les bailleurs sociaux. La REOM est facturée aux bailleurs sociaux qui la répercutent à leurs locataires au titre des charges récupérables.

4.2. Modalités de calcul

Pour les **ménages**, le montant de la redevance prend en compte :

- pour les particuliers :
 - tarification selon le nombre de personnes constituant le foyer (2 catégories : 1 et 2 personnes puis 3 personnes et plus) – un enfant en garde alternée compte pour 1 personne.
 - les résidences secondaires : tarification forfaitaire annuelle ;
- pour les bailleurs sociaux : les caractéristiques du logement, compte-tenu des critères d'attribution des logements sociaux, à savoir :
 - logements T1 et T2 : facturation en catégorie 1 et 2 personnes ;
 - logements T3 et plus : facturation en catégorie 3 personnes et plus.

Pour les **professionnels**, les établissements divers, les services publics... la REOM est calculée pour chaque catégorie :

- Communes et communauté de communes : tarification par habitant, la population à prendre en compte étant la population DGF de l'année n-1 ;
- Collèges, lycées, établissements d'enseignement privé : tarification par élève inscrit à la rentrée scolaire de septembre de n-1 (*exemple : pour l'année 2018, le nombre d'élèves à la rentrée de septembre 2017*) ;
- Hôpitaux, EHPAD : tarification par lit ;
- Campings, port de plaisance, aire d'accueil des gens du voyage : tarification par emplacement ;
- Terrains recevant les résidences mobiles : tarification forfaitaire annuelle ;
- Gîtes : tarification forfaitaire annuelle ;
- Chambres d'hôtes : tarification forfaitaire par chambre proposée ;
- Hôtels : tarification par chambre ;
- Restaurants : tarification en fonction de la capacité d'accueil (places assises) de la salle ;
- Commerces, artisans, industrie : tarification par tranches d'actifs ;
- Professions libérales, administrations, autres : tarification par tranches d'actifs.

Pour les **facturations spécifiques**, la REOM est calculée selon les volumes collectés :

- Occupation temporaire : cirques, fêtes foraines, manifestations ponctuelles : au m³ collecté.

Concernant le **service d'accès à la déchetterie pour les professionnels**, une facturation au nombre de passage est appliquée. Ce service est distinct du service de la REOM et nécessite une facturation séparée. En effet, les professionnels doivent régler les productions de déchets en lien direct avec leur activité. Ces déchets professionnels acceptés contre paiement n'ont pas de caractère obligatoire et découlent d'un service rendu par la CCBDC.

4.3. Tarifs

En cas de révision tarifaire, la CCBDC se prononcera au plus tard à la fin du semestre précédent l'application souhaitée. A défaut, la grille tarifaire précédente s'appliquera.

La grille tarifaire détaillée est portée en **annexe 2** au présent règlement.

Article 5 – MODALITES DE FACTURATION

La REOM fait l'objet de 2 factures annuelles :

- l'une couvrant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin inclus avec facturation en mars/avril/mai selon le secteur (1^{er} semestre) ;
- l'autre couvrant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus avec facturation en septembre/octobre/novembre selon le secteur (2^{ème} semestre).

La situation des redevables **s'apprécie au prorata temporis**. Ainsi, toute modification (départ, arrivée, naissance, décès, ...) se produisant en cours de **l'année sera prise en compte et régularisée à la date du changement**.

En règle générale la REOM est facturée au propriétaire qui récupère cette charge auprès de son/ses locataire(s) [décret n° 87-713 du 26 août 1987 – liste des charges récupérables – annexe, chapitre VIII]

Les foyers ou professionnels arrivant sur le territoire après le 1^{er} janvier recevront une facture calculée à partir de la date d'emménagement dans les locaux.

En l'absence de déclaration pour les particuliers, la facturation sera établie sur la catégorie (nombre de personnes) la plus élevée en attendant la production d'une pièce justificative.

Proratisation – date d'effet du changement

Toutes les modifications observées au sein d'un foyer seront prises en compte dans le calcul de la REOM le 1^{er} jour du changement sous condition de réception des justificatifs et cela avant la fin du délai de deux mois de contestation.

Article 6 – PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

Tout changement (adresse, composition du foyer, divorce, décès, naissance, changement d'occupants des locaux en cas de vente, etc...) doit être signalé par écrit et accompagné des justificatifs correspondants.

Par ailleurs, les demandes de modifications de situations doivent intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la facture.

En cas de non-respect de ces deux principes par l'usager, aucune modification ne pourra être réalisée, et ce malgré la réalité des faits.

Les changements devront être actés par le biais du formulaire type de changement de situation qui est disponible dans les mairies du territoire intercommunal et téléchargeable sur le site internet de la CCBDC.

Les changements de situation doivent être adressés aux mairies qui les transmettent ensuite à la CCBDC et peuvent ainsi tenir à jour leur recensement de redevables.

La **liste des justificatifs à produire** est présentée ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive.

Événements		Justificatifs à produire
Modification de la composition du foyer	Etudiant	Bail ou quittance de loyer du domicile du jeune
	Naissance	Acte de naissance
	Décès	Acte de décès
	Entrée en maison de retraite	Attestation de la maison de retraite

	Départ définitif d'un membre du foyer	Bail, quittance de loyer ou autre justificatif de domicile
Départ ou arrivée	Propriétaire	Certificat de vente délivré par le Notaire
Cessation d'activité	Pour les entreprises, les artisans, les commerçants, etc...	Certificat de radiation ou de cessation d'activité

Article 7 – CONTESTATION DE LA FACTURE

Toute contestation **doit** donc **intervenir** dans un **délai** de **2 mois** suivant la réception de la facture. Elle doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les justificatifs permettant d'apprécier objectivement le fondement de la demande.

Les réclamations et/ou contestations doivent être adressées directement à la CCBDC au service gestionnaire de la redevance.

Les cas particuliers non prévus par le présent règlement seront soumis à l'appréciation du bureau communautaire.

Article 8 – MODALITES DE RECouvreMENT

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Carentan-les-Marais.

Pour le **paiement**, les redevables peuvent opter pour :

- le prélèvement bancaire à l'échéance ;
- le paiement en ligne via le site de télépaiement des services publics locaux du Ministère de finances et des collectivités publiques : TIPI (paiement en ligne sécurisé, par carte bancaire) ;
- le paiement direct en Trésorerie par tout moyen : chèque bancaire, espèce, mandat, ... Dans ce cas le paiement doit intervenir auprès de la Trésorerie de Carentan-les-Marais dans le délai précisé sur les factures et au nom du Trésor Public. Le paiement en espèces est limité à 300 € auprès de la caisse du Trésor Public.

La CCBDC, en association avec la Trésorerie, invite les redevables à privilégier le TIPI (paiement en ligne sécurisé par carte bancaire) ainsi que le prélèvement comme moyens de paiement.

Les redevables effectuant leurs règlements par prélèvement qui changent de coordonnées bancaires doivent en informer immédiatement la CCBDC par un courrier ou mail accompagné du nouveau RIB.

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable pour défaut de provision, il sera destinataire d'une lettre de relance et devra s'acquitter de sa dette dans les 30 jours suivant la notification du document.

Après deux rejets consécutifs de prélèvement pour un même usager, la CCBDC exclura définitivement ce redevable des prélevés. Celui-ci sera donc contraint à utiliser un autre mode de paiement.

Article 9 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter du **1^{er} juillet 2018**.

Catégorie de redevable	Tarif
Ménages	
Particuliers	130,00 € par foyer d'une ou deux personnes
	180,00 € par foyer de trois personnes et plus
	130,00 € par résidence secondaire
Bailleurs sociaux	130,00 € par logement de type T1 et T2
	180,00 € par logement de type T 3 et +
Professionnels	
Communes et Communauté de communes	1,50 € par habitant DGF (n -1)
Collèges/lycées/établissements d'enseignement privés	10,00 € par élève
Hôpitaux/EHPAD	90,00 € par lit
Port de plaisance	15,00 € par emplacement du port
Campings	65,00 € par emplacement
Terrains recevant une ou des résidence(s) mobile(s)	130,00 € par terrain
Gîtes / gabions	65,00 € par gîte / gabion
Gîtes et/ou meublés de tourisme	65,00 € par gîte/meublés
Gîtes de groupe	270,00 € par gîte
Chambre d'hôtes	15,00 € par chambre d'hôtes
Aire d'accueil des gens du voyage	130,00 € par emplacement permanent
Hotels	15,00 € par chambre
Restaurants	15,00 € par unité d'accueil
Commerces, artisans, industries	130,00 € jusqu'à 3 actifs
	130,00 € par tranche de 3 actifs supplémentaires
Professions libérales, administrations, autres	130,00 € jusqu'à 3 actifs
	65,00 € par tranche de 3 actifs supplémentaires
Facturation spécifique	
Occupations temporaires, manifestations ponctuelles	95,00 € par m3
Professionnels - accès déchetterie	
Déchetterie – végétaux	50,00-€ par m3
Déchetterie – gravats	70,00-€ par m3
Déchetterie – autres déchets	50,00-€ par m3
Déchetterie - végétaux, gravats, autres déchets	150,00 € par carte de 10 passages (1 passage = 1 véhicule)

4 - Environnement :

- Constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Cotentin et la Communauté de communes de la Baie du Cotentin

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte Cotentin Traitement est dissous depuis le 1^{er} janvier 2017. Ces compétences « transport et traitement des déchets ménagers et assimilés » sont désormais assurées par la communauté d'agglomération du Cotentin (CAC) et la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC).

Afin d'assurer une bonne continuité du service public, la CAC et la CCBDC (pour le territoire correspondant au périmètre de l'ancienne Communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise excepté les communes d'Angoville-au-Plain et de Houesville) souhaitent s'associer pour la passation et l'exécution de marchés publics de services « **Transport et traitement de déchets issus de déchèteries** » qui arrivent à échéance au 31 décembre 2018.

Ainsi, il est proposé, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, de créer un groupement de commandes entre la CAC et la CCBDC et de confier au coordonnateur (la CAC) les missions de consultation, d'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et d'exécution des marchés.

Monsieur le Président donne lecture aux membres de la convention constitutive du groupement de commandes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- décident de créer un groupement de commandes entre la CAC et la CCBDC pour l'achat de toutes les prestations liées au transport et traitement de déchets issus de déchèteries,
- désignent la CAC en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,

- disent que la Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur du groupement,
- approuvent la convention constitutive du groupement,
- autorisent le Président à signer cette convention, les éventuels avenants à intervenir ainsi que tous les actes relatifs à la présente décision.

5 - Ressources humaines :

- Proposition de création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Le Président indique à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Afin de permettre l'avancement de grade d'un agent de la communauté de communes et en l'absence de vacance de l'emploi concerné, Monsieur le Président propose aux membres du conseil la création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2018.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2018.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- adoptent la modification du tableau des emplois ainsi proposée : création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2018.

6 - Affaires scolaires :

- Proposition de modification des statuts du SRPI VIRIDOVIX

Monsieur le Président rappelle que la CCBDC est devenue membre du Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal Viridovix en lieu et place de la commune de Montmartin en Graignes en ce qui concerne la compétence « Restauration scolaire ».

Ainsi, il convient que les statuts dudit syndicat soient modifiés en ce sens. Par saisine en date du 23 mai 2018, Madame la Présidente du SRPI a proposé aux membres la modification des statuts ci-dessous. Monsieur le Président donne lecture de ceux-ci aux membres.

Article 1er : En application des articles L 163-1 et suivants, L 251-1 et suivants, R 163 et suivants du Code des Communes, il est formé entre les Communes d'AIREL, LE DEZERT, LE MESNIL VENERON, MONTMARTIN EN GRAIGNES, ST FROMOND et ST JEAN DE DAYE, un Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal et la communauté de communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) qui représente la commune de Montmartin-en-Graignes pour la compétence « restauration scolaire ».

Article 2 : Dans l'optique des orientations de principe définies par les Conseils Municipaux des six communes dans leurs séances respectives des 1^{er} mars 1990, 15 janvier 2016, 26 janvier 2016, 26 juin 1998, 8 février 1990 et 30 mars 1990, ce syndicat a pour objet la gestion des affaires scolaires :

- l'organisation du transport et d'activités péri et extra scolaires, par exemple : garderie, sorties pédagogiques, animations ;
- la restauration des élèves ;
- le Syndicat organisera l'harmonisation des prix des repas et le recouvrement des sommes dues ;
- le financement des fournitures scolaires, consommables, produits d'entretien ;
- la réalisation d'investissement dans du matériel nécessaire à son fonctionnement (aide au secrétariat) et dans du matériel à vocation pédagogique ;
- le Syndicat recrute en concertation avec les communes, gère et rémunère le personnel suivant : les responsables des garderies, les ATSEM, les agents d'entretien des locaux (femmes de ménage), les agents de surveillance des interclasses, des transports, des attentes de car, la secrétaire, les agents de cantine.

D'une manière générale, le syndicat participe à toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement du RPI à l'exclusion de : la construction, l'entretien des bâtiments, les frais d'assurances des bâtiments communaux et des frais afférents à ces bâtiments tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, toutes installations fixes multimédias (prises téléphone, informatique et télévision) et tout le matériel de restauration.

Article 3 : La communauté de communes de la Baie du Cotentin (CCBC), dont la commune de Montmartin-en-Graignes est membre, a pris la compétence « restauration scolaire des écoles publiques ». La CCBC devient alors membre du syndicat qui devient un syndicat mixte « à la carte » au sens de l'article L.5711-1 et de l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-3 du CGCT, la CCBC, qui est substituée à Montmartin-en-Graignes pour la compétence qu'elle exerce, est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposait la commune avant la substitution, à savoir deux délégués.

Article 4 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Saint Fromond.

Article 5 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Chaque commune est représentée au conseil syndical par 2 délégués et 2 suppléants dont au moins 2 élus et la CCBC est représentée par 2 délégués et 2 suppléants pour la compétence restauration scolaire.

Si le directeur d'école, un parent d'élève élu au conseil d'école, le (ou les) présidents d'association de parents d'élèves n'étaient pas choisis, ils seraient obligatoirement invités à titre consultatif.

Article 7 : Le bureau est composé à raison d'un représentant par commune : d'un Président, de quatre Vice-présidents.

Leur mandat suit celui des conseillers municipaux. Le Comité élira en son sein des commissions chargées des différentes fonctions du Syndicat : ramassage, fournitures, cantine.

Article 8 : Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 9 : Dans le cas où des communes voisines n'ayant plus d'école désireraient s'associer au regroupement, leur admission serait prononcée par le Comité Syndical à la majorité de ses membres. Elles seraient représentées par un délégué et un suppléant dont au moins 1 élu à titre consultatif. Le cas échéant, une commune pourra s'associer par convention au SRPI pour une durée déterminée.

Article 10 : Les ressources du Syndicat proviennent :

- des subventions de l'Etat, du Département et le cas échéant des Collectivités Publiques,
- des Fonds de concours, dons et legs qui pourront lui être consentis par toute personne physique et morale,
- des emprunts,
- des recettes du service,
- de la contribution des communes concernées.
- de la contribution de la CCBC dans le cadre de sa compétence « restauration scolaire »

Article 11 : Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, le syndicat répond aux modalités de fonctionnement « à la carte ». La contribution des six communes faisant partie intégrante du syndicat sera calculée en fonction du nombre d'habitants au 1er janvier.

Pour la restauration, la contribution d'Airel, Saint-Fromond, Saint-Jean-de-Daye, le Désert, le Mesnil Venéron et la CCBC sera calculée en fonction du nombre d'enfants scolarisés au SRPI à chaque rentrée scolaire.

Article 12 : Le Receveur du Syndicat sera le Trésorier de St Lô-Canisy.

Article 13 : Les modifications éventuelles des présents statuts seront proposées par le Comité Syndical à la majorité de ses membres.

Article 14 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux et Communautaire de la CCBDC décidant de la création du Syndicat et de son évolution.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuvent les statuts du Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal Viridovix.

7 - Questions diverses

Monsieur LHONNEUR souhaite intervenir sur les modifications envisagées dans les services publics de notre territoire. En effet, il est annoncé la fermeture de la trésorerie de Ste Mère Eglise et également le service d'impôts des entreprises de Carentan, un transfert partiel du personnel de la trésorerie de Ste Mère Eglise.

Monsieur QUETIER pense que cette fermeture va accentuer le clivage entre zone urbaine et zone rurale.

Ainsi Monsieur QUETIER propose que les maires se réunissent et rédigent un courrier à l'attention du Ministère des Finances et de la Direction des Finances afin de manifester leur mécontentement.

Monsieur NOEL suggère que le Département prenne part à ce courrier. Mme LE GOFF répond que Monsieur Marc LEFEVRE et elle-même ont reçu Mme ROGER, directrice de la DDFIP, à ce sujet. Elle a confirmé qu'il n'y aurait plus qu'un service d'impôts des entreprises dans le département, celui de St Lô.

Monsieur LHONNEUR propose que la Communauté de Communes délibère.

Monsieur MILET rappelle la journée du 2 septembre 2018 à Utah-Beach : Mobilisation pour l'inscription des plages du Débarquement au patrimoine mondial de l'Unesco. Journée festive, culturelle.